

Déport de Monsieur Christian BURLE pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de la SPLA-IN, de la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée, de la SOMIMAR et de l'EPF PACA, il est attendu que Monsieur Christian BURLE se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures ;

- Part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de l'Association Terres en Ville, de la SCIC Terre Adonis, de la SCIC Manger Bio en Provence, de Prévigrêles, de l'Association des communes pastorales de la région PACA et de l'Office de tourisme de Fuveau, il est attendu que Monsieur Christian BURLE s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

ARRETE

Article 1 :

A l'endroit de la SPLA-IN, de la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée, de la SOMIMAR et de l'EPF PACA, Monsieur Christian BURLE s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

Monsieur Christian BURLE ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 :

A l'endroit de l'Association Terres en Ville, de la SCIC Terre Adonis et de la SCIC Manger Bio en Provence, de Prévigrêles, de l'Association des communes pastorales de la région PACA et de l'Office de tourisme de Fuveau, Monsieur Christian BURLE s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 3 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Madame Amapola VENTRON.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Christian BURLE qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 juillet 2024

